



Chambre Contentieuse

Décision 144/2023 du 24 octobre 2023

Numéro de dossier : DOS-2023-03532

Objet : Plainte relative à l'absence de réponse à l'exercice du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke HUMANS, président ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, , ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après : « la défenderesse » ou « la partie défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 27 août 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la partie défenderesse.
2. L'objet de la plainte concerne l'absence de réponse de la part de la partie défenderesse à la demande d'exercice du droit d'accès par le plaignant.
3. Le 18 juillet 2023, le plaignant, enseignant au sein de Y, fait, auprès de Z, secrétaire-général du Y, une demande d'accès aux données à caractère personnel le concernant en vertu de l'article 15 du RGPD. Le même jour, la partie défenderesse a émis un accusé de réception et de lecture.
4. Le 28 août 2023, la plainte est déclarée irrecevable au motif d'une absence de signature.
5. Le 29 août 2023, le plaignant renvoie la plainte signée au Service de Première Ligne (ci-après « SPL »), en précisant qu'il n'a toujours pas reçu de réponse de la part de la partie défenderesse à la date du 27 août 2023.
6. Le 30 août 2023, la plainte est déclarée recevable par le SPL sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².

II. Motivation

7. En application de l'article 4, § 1^{er} de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
8. En application de l'article 33, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1^{er} de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
9. En application des articles 51 et s. du RGPD et de l'article 4, § 1^{er} de la LCA, il revient à la Chambre Contentieuse en tant qu'organe de contentieux administratif de l'APD, d'exercer un contrôle effectif de l'application du RGPD et de protéger les libertés et droits

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union.

10. En application de l'article 95 § 2, 3° de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.
11. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner à la plainte ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide sur la base de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 4° de la LCA, d'adresser un avertissement concernant un éventuel manquement aux articles 12.3, 12.4 et 15 du RGPD, pour les raisons exposées ci-après. De plus, conformément à l'article 58.2.c) du RGPD et l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, la Chambre Contentieuse décide d'ordonner à la partie défenderesse de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, *plus précisément le droit d'accès soumis par le plaignant le 18 juillet 2023*, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.**
12. La Chambre Contentieuse prend en considération le grief soulevé par le plaignant au sujet de l'absence de réponse de la part de la partie défenderesse à sa demande d'accès exercée le 18 juillet 2023, conformément à l'article 15 du RGPD.
13. L'article 4.7) du RGPD définit le « responsable du traitement » comme étant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement »³.
14. La Chambre Contentieuse rappelle que le responsable du traitement doit donner suite à la demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD par la personne concernée, *en l'espèce une demande d'accès prévue par l'article 15 du RGPD*, et ce dans le respect des conditions fixées à l'article 12 du RGPD⁴.
15. En vertu de l'article 12.1 du RGPD, il appartient au responsable du traitement de « prendre des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui

³ Selon l'article 4, 2) du RGPD, un « traitement » de données à caractère personnel désigne « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

⁴ RGPD, art. 12.

concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. ».

16. La Chambre Contentieuse souligne également qu'il incombe au responsable du traitement de fournir à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande⁵. L'article 12.3 du RGPD prévoit que ce délai peut, au besoin, être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes⁶. Dans un tel cas, le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande⁷.
17. Dans l'hypothèse où le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celui-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel⁸.
18. En outre, la Chambre rappelle aussi qu'en sa qualité de responsable du traitement, la partie défenderesse est tenue de respecter les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés. Elle doit par ailleurs mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (principe de responsabilité – articles 5.2 et 24 du RGPD).
19. Enfin, la Chambre Contentieuse rappelle que le droit d'accès⁹ est une des exigences majeures du droit à la protection des données, il constitue la « porte d'entrée » qui permet l'exercice des autres droits que le RGPD confère à la personne concernée, tel le droit à la rectification, ou le droit d'effacement.
20. Sur la base des pièces étayant la plainte, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a effectivement exercé son droit d'accès le 18 juillet 2023, conformément à l'article 15.1 du RGPD. De plus, la Chambre Contentieuse remarque que le plaignant a soumis sa plainte à l'APD le 27 août 2023, dépassant ainsi les délais de réponse attribués au responsable du traitement en vertu des articles 12.3 et 12.4 du RGPD. Enfin, la Chambre Contentieuse

⁵ RGPD, art. 12.2 et 12.3.

⁶ RGPD, art. 12.3.

⁷ RGPD, art. 12.3.

⁸ RGPD, art. 12.4.

⁹ Aux termes de cet article 15, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes (article 15.1. du RGPD) : les finalités du traitement (a), les catégories de données à caractère personnel (b), les destinataires ou catégories de destinataires des données (c), la durée de conservation (d), une information relative aux autres droits que confère le RGPD (e), le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de protection des données (f), toute information relative à la source des données lorsque celles-ci n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée (g) et l'existence d'une prise de décision automatisée (h). L'article 15.2 du RGPD prévoit que si les données sont transférées vers un pays tiers ou une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées concernant ce transfert, conformément à l'article 46 du RGPD. L'article 15.3. du RGPD prévoit que le responsable du traitement doit fournir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement. Il peut facturer des frais raisonnables pour des copies supplémentaires. Si la personne concernée fait sa demande par voie électronique, les informations doivent être fournies sous une forme électronique courante, sauf si la personne demande autrement.

souligne que si la partie défenderesse avait pleinement respecté les exigences énoncées dans l'article 12 du RGPD, elle aurait pris en compte la demande d'accès. Cette démarche aurait potentiellement évité au plaignant d'entamer une procédure devant l'APD.

21. Suite à l'analyse susmentionnée, la Chambre Contentieuse estime que la partie défenderesse pourrait avoir commis une violation des dispositions suivantes : l'article 15 du RGPD, combinées aux articles 12.3 et 12.4 du RGPD ; ce qui justifie la prise d'une décision *prima facie* par la Chambre Contentieuse qui se décline comme suit :
 - en vertu de l'article de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, §1er, 4° de la LCA, d'adresser un avertissement à la partie défenderesse concernant un éventuel manquement aux articles 12.3, 12.4 et 15 du RGPD ;
 - en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, §1er, 5° de la LCA, d'ordonner à la partie défenderesse de se conformer à la demande du plaignant d'exercer son droit d'accès.
22. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »¹⁰ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
23. La présente décision a pour but d'informer la partie défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
24. Si toutefois la partie défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
25. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

¹⁰ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

26. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹¹.

III. Publication de la décision

27. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

¹¹ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la partie défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de **l'article 58.2.a) du RGPD** et de **l'article 95, §1er, 4° de la LCA**, de prononcer un avertissement à la partie défenderesse en raison des potentielles violations des articles 12.3 et 12.4 du RGPD ;
- en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, §1er, 5° de la LCA**, d'ordonner à la partie défenderesse de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, *plus précisément le droit d'accès*, et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la partie défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si la partie défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹². La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹³, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé).Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹² La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹³ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.